

**Arrêté portant autorisation de
stationnement d'une nacelle 2 Place de l'Eglise**

Le Maire GUILLIERS,

Vu le code de la route,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande d'occupation du domaine public par la société LOGISERVICES sis Espace du Mortier 403 rue Ampère 44590 DERVAL représentée par M. F. BACROT le 14 février 2025, pour une pose de nids d'hirondelles sur un immeuble de logements collectifs,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux nécessitant l'utilisation d'une nacelle au 2 Place de l'Eglise ;

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 05 mars 2025, la société LOGISERVICES est autorisée à stationner une nacelle 16M, sur le domaine public, 2 Place de l'Eglise, sur la commune de GUILLIERS, pour la pose de nids d'hirondelles sur un immeuble de logements collectifs.

Article 2 : L'entreprise LOGISERVICES devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise de la nacelle ne devra pas excéder 2.50 m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol.
- L'installation doit être signalée
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.
- En fin de chantier, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.
- Circulation : La voie de circulation Place de l'Eglise et Rue de la Mairie, au droit de la zone de pose de la nacelle pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K2 et/ou de type K8
- La vitesse de circulation sera limitée au droit du chantier à 20km/h.
- La circulation des piétons sera signalée et déviée à la zone d'emplacement de la nacelle, sur le bord opposé de la voie.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 4 : L'entreprise sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de GUILLIERS et restera valable durant toute la durée du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLIERS, le 17 février 2025

Le Maire,

Joël LEMAZURIER

